

COMPLÉMENT DE SALAIRE En cas de maladie ou d'accident

Quelles sont les droits des employés en matière d'indemnisation lors de la survenance d'une maladie ou d'un accident (art.7 annexe 1 de la CCE Carrefour) ? La CFDT vous fait ci-dessous un récapitulatif des dispositions en vigueur.

CFDT

LE DÉLAI DE CARENCE :

- **3 jours** pour les arrêts de travail survenant après **un an de présence** continue
- **8 jours** pour les arrêts de travail survenant **au cours de la première année** de présence continue dans l'entreprise (le délai de carence de l'assurance maladie est égal à 3 jours)

IL N'Y A PAS DE DÉLAI DE CARENCE SI :

- ➔ Aucun arrêt de travail n'est intervenu au cours des **12 mois précédents**.
- ➔ En cas **d'hospitalisation**, quelle qu'en soit la durée.
- ➔ En cas **d'hospitalisation de jour**.
- ➔ En cas de maladie entraînant un arrêt de travail de **plus d'un mois**.
- ➔ En cas **d'accident de travail** ou de **trajet** et de **maladie professionnelle**.

CFDT

INDEMNISATIONS DES ARRÊTS MALADIE : (DURÉE DE PRÉSENCE CONTINUE DANS L'ENTREPRISE)

6 mois à 1 an	1 an à 5 ans	5 ans à 10 ans	10 ans à 20 ans	Après 20 ans
30 jours à 100 %	45 jours à 100 %	75 jours à 100 %	90 jours à 100 %	120 jours à 100 %

En cas d'accident de travail ou de trajet la durée d'indemnisation est de :

- **90 jours à 100 % (sans condition de présence, dès le premier jour de l'arrêt).**
- **120 jours à 100 % (après 20 ans de présence continue dans l'entreprise).**

Quand Carrefour n'indemnise plus à 100 %. Le régime prévoyance APGIS prend le relais à hauteur de 75 % du salaire journalier brut (y compris les IJSS).

MALADIE - ACCIDENTS

Problèmes de maintien de salaire

Vous êtes nombreux à nous solliciter suite à des problèmes de pertes de salaire liées à une maladie ou un accident de travail ? La CFDT vous explique les raisons du dysfonctionnement et se tient à votre disposition pour intervenir.

CFDT

VOUS AVEZ UNE PERTE DE SALAIRE ?

- **Cela ne devrait pas arriver**, car l'accord Carrefour hypermarchés prévoit le maintien de votre salaire à 100 % (cela s'appelle la subrogation), sur un certain nombre de jours en fonction de votre ancienneté (voir fiche pratique « Complément de salaire »).
- Pourtant cela se produit fréquemment, cela est dû à **un problème lié à la gestion de la paie** chez Carrefour.

CFDT

EXEMPLE DE DYSFONCTIONNEMENT

- **Important : les arrêtés de paie se font vers le 15 de chaque mois.**
- Vous êtes en arrêt de travail **du 9 au 20** du même mois.
- Au moment où Carrefour fait les arrêtés de paie, **l'entreprise considère que vous allez reprendre** le travail et arrête la subrogation !
- Par conséquent, votre salaire n'est donc **plus maintenu à 100% sur les 10 derniers jours** du mois.
- Sur votre feuille de paie apparaît un retrait de salaire intitulé « **Absence de fin de mois** ».
- Si vous avez prolongé votre arrêt de travail au-delà du 21, **Carrefour ne vous remboursera le retrait de salaire** du mois précédent (Absence de fin de mois), que **sur la paie du mois suivant** sous l'intitulé « **Rem. Absence M-1 absence fin de mois** ».

CFDT

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE DE SALAIRE ?

- **Cette situation est totalement anormale**, l'accord Carrefour prévoit que le salaire doit être maintenu durant l'arrêt de travail.
- **Si vous vous trouvez dans cette situation, contactez un de vos délégués CFDT** qui interviendra auprès de la direction pour faire régulariser la situation dans les plus brefs délais.

www.cfdt-carrefour.com